

DEPARTEMENT  
Maine et Loire

n° 2026 49135 T0059

CANTON  
ANGERS 5

COMMUNE  
FENEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE DU MAIRE**

Portant interdiction de circuler et de stationner sur la Place des TILLEULS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974,

CONSIDERANT la demande formulée le 08/04/2026 par Madame RIOU d'occupation de la place des Tilleuls en raison de travaux nécessitant la pose d'une benne de 6.20m x 2.46m x 1.03 m.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité lors de cette installation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules non autorisés, pendant la durée des travaux sur la place des Tilleuls à partir du **vendredi 05 juin 2026 à 08h00 jusqu'au vendredi 03 juillet 2026 à 20h00**.

**ARTICLE 2** - L'usage de la Place des TILLEULS est réservé exclusivement à l'usage de Madame RIOU, ainsi qu'aux véhicules et matériels nécessaires à savoir une benne.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par le service technique de la commune et maintenue en bon état de visibilité par Madame RIOU.

**ARTICLE 4** – Madame RIOU organisatrice devra veiller :

- au respect des consignes de sécurité,
- à la bonne occupation des lieux,
- à la remise en état après la manifestation de la BROCANTE.

**ARTICLE 5** - Le Maire, Madame RIOU, la Gendarmerie TIERCÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Feneu, le. 23/04/2026

Le Maire,

Mickaël JOUSSET

